

C-398

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-398

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentence
for use of firearm in commission of offence)

First reading, September 27, 2001

MR. PANKIW

C-398

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-398

Loi modifiant le Code criminel (peine consécutive en cas
d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une
infraction)

Première lecture le 27 septembre 2001

M. PANKIW

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require that a sentence for the commission of certain serious offences be supplemented if a firearm is used. The additional sentence is to be served consecutively to the other sentence and is to be a further minimum punishment of ten years imprisonment if the firearm is not discharged; twenty years if it is discharged; and twenty-five years if it is discharged and as a result a person, other than an accomplice, is wounded, maimed or disfigured.

The offences affected are those specified in the following sections:

235	(murder);
236	(manslaughter);
239	(attempted murder);
244	(assault causing bodily harm with intent);
272	(sexual assault with a weapon);
273	(aggravated sexual assault);
279	(kidnapping);
279.1	(hostage taking);
344	(robbery); and
346	(extortion).

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de sanctionner par une peine supplémentaire certaines infractions graves lorsqu'il y a eu usage d'une arme à feu. La peine supplémentaire, qui doit être purgée consécutivement à l'autre peine, est une peine d'emprisonnement minimale de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée; de vingt ans, si elle l'a été; et de vingt-cinq ans, si elle l'a été et qu'une personne, à l'exception d'un complice, a été blessée, mutilée ou défigurée.

Les infractions visées sont celles prévues aux articles suivants :

235	(meurtre);
236	(homicide involontaire coupable);
239	(tentative de meurtre);
244	(fait de causer intentionnellement des lésions corporelles);
272	(agression sexuelle armée);
273	(agression sexuelle grave);
279	(enlèvement);
279.1	(prise d'otage);
344	(vol qualifié);
346	(extorsion).

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlemantaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlemantaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-398

PROJET DE LOI C-398

An Act to amend the Criminal Code
(consecutive sentence for use of firearm
in commission of offence)

Loi modifiant le Code criminel (peine
consécutive en cas d'usage d'une arme à
feu lors de la perpétration d'une
infraction)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

**1. Subsection 85(3) of the *Criminal Code*
is replaced by the following:**

**1. Le paragraphe 85(3) du *Code criminel*
est remplacé par ce qui suit :**

Punishment

(3) Every person who commits an offence
under subsection (1) or (2) is guilty of an
indictable offence and liable to an additional
minimum punishment of imprisonment for a
term of

(3) Quiconque commet l'infraction prévue
au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte
criminel passible d'une peine d'emprisonne-
ment minimale supplémentaire :

(a) ten years if the firearm is not discharged
in the commission of the offence or during
flight after committing the offence;

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été
déchargée lors de la perpétration de l'in-
fraction ou de sa fuite après la perpétration
de celle-ci;

(b) twenty years if the firearm is discharged
in the commission of the offence or during
flight after committing the offence; or

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été
déchargée lors de la perpétration de l'in-
fraction ou de sa fuite après la perpétration
de celle-ci;

(c) twenty-five years if the firearm is
discharged in the commission of the offence
or during flight after committing the offence
and a person other than the offender or a party
to the offence is thereby caused
bodily harm.

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été
déchargée lors de la perpétration de l'in-
fraction ou de sa fuite après la perpétration
de celle-ci et que des lésions corporelles ont
été infligées en conséquence à une person-
ne, à l'exception du contrevenant ou de
toute personne qui a participé à l'infrac-
tion.

**2. Subsection 235(1) of the Act is replaced
by the following:**

**2. Le paragraphe 235(1) de la même loi
est remplacé par ce qui suit :**

Punishment

235. (1) Every one who commits first degree
murder or second degree murder is guilty of an
indictable offence and shall be sentenced to
imprisonment for life, and, where a firearm is
used in the commission of the offence or in
flight thereafter to an additional minimum
punishment of a term of imprisonment, to be

235. (1) Quiconque commet un meurtre au
premier degré ou un meurtre au deuxième
degré est coupable d'un acte criminel et doit
être condamné à l'emprisonnement à perpé-
tuité et, s'il y a usage d'une arme à feu lors de
la perpétration de l'infraction ou de sa fuite
après la perpétration de celle-ci, à une peine

served consecutively to the term imposed for the offence of murder, of

(a) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence;

(b) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or

(c) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the murder offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm.

d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction de meurtre :

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant, de la victime du meurtre ou de toute personne qui a participé à l'infraction.

3. Paragraph 236(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the manslaughter offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm; and

3. L'alinéa 236a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant, de la victime de l'homicide involontaire coupable ou de toute personne qui a participé à l'infraction;

4. Paragraph 239(a) of the Act is replaced by the following:

4. L'alinéa 239a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

- (i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,
- (ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or
- (iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

- (i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,
- (ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,
- (iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

5. Section 244 of the Act is replaced by the following:

244. Every person who, with intent

- (a) to wound, maim or disfigure any person,
- (b) to endanger the life of any person, or
- (c) to prevent the arrest or detention of any person,

discharges a firearm at any person, in the commission of the offence or in flight thereafter, whether or not the person is the person mentioned in paragraph (a), (b) or (c), is guilty of an indictable offence and liable to a minimum punishment of a term of imprisonment for

- (d) twenty years if no person is thereby wounded, maimed or disfigured, and
- (e) twenty-five years if any person other than the offender or a party to the offence is thereby wounded, maimed or disfigured.

5. L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

244. Quiconque, dans l'intention :

- a) soit de blesser, mutiler ou défigurer une personne,
- b) soit de mettre en danger la vie d'une personne,
- c) soit d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne,

décharge une arme à feu contre quelqu'un lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, que cette personne soit ou non celle qui est mentionnée aux alinéas a), b) ou c), est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement minimale de vingt ans, si nul n'a été blessé, mutilé ou défiguré en conséquence ou de vingt-cinq ans, si une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence.

Causing bodily harm with intent — firearm

Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu

6. Paragraph 272(2)(a) of the Act is replaced by the following:

6. L'alinéa 272(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for fourteen years, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

7. Paragraph 273(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

8. Paragraph 279(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, d'un emprisonnement de quatorze ans, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

7. L'alinéa 273(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

8. L'alinéa 279(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

- (i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,
- (ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or
- (iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

9. Paragraph 279.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

- (i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,
- (ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or
- (iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

10. Paragraph 344(a) of the Act is replaced by the following:

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

- (i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,
- (ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,
- (iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

9. L'alinéa 279.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

- (i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,
- (ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,
- (iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

10. L'alinéa 344a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

- (i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,
- (ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or
- (iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

11. Paragraph 346(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

- (i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,
- (ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or
- (iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

- (i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,
- (ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,
- (iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

11. L'alinéa 346(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

- (i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,
- (ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,
- (iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;